

# L'AGIRC, L'ARRCO ET L'EUROPE



SANS ALTÉRER

LE CARACTÈRE CONVENTIONNEL  
DES RÉGIMES, L'ENTRÉE DE L'AGIRC ET  
DE L'ARRCO DANS LA COORDINATION EUROPÉENNE  
DE SÉCURITÉ SOCIALE PERMET DE RÉPONDRE À  
LA MOBILITÉ CROISSANTE DES CITOYENS EUROPÉENS  
EN APPLIQUANT LES PRINCIPES DE TERRITORIALITÉ,  
DE PRÉSERVATION DES DROITS ET  
DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE.  
LA COORDINATION EUROPÉENNE PERMET  
AU SALARIÉ QUI A, AU COURS DE SON ACTIVITÉ  
PROFESSIONNELLE, TRAVAILLÉ DANS PLUSIEURS  
ÉTATS MEMBRES D'OBTENIR SA RETRAITE EN  
N'EFFECTUANT QU'UNE SEULE DEMANDE.

## UNE POSITION CLAIRE DANS LE DROIT COMMUNAUTAIRE

Le 10 novembre 1998, les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont fait conjointement le choix d'une entrée dans le règlement (CEE) 1408/71 (devenu 883/2004 voir page 3): les régimes Agirc et Arrco se sont ainsi positionnés clairement dans la sphère " sécurité sociale " reconnue par le droit communautaire au travers de la coordination des régimes de sécurité sociale mise en place dès l'origine du Traité de Rome.

Par ce choix (seuls les régimes légaux de sécurité sociale sont d'office dans le règlement 1408/71), les partenaires sociaux ont formellement placé les régimes Agirc et Arrco hors du domaine " libre prestation de services " visant les retraites privées régies par les règles du marché.

## UNE APPLICATION DES OBJECTIFS SOCIAUX DU TRAITÉ

Indépendamment de leur intégration dans la coordination européenne de sécurité sociale, les régimes Agirc et Arrco répondent aux objectifs sociaux fondamentaux du Traité de Rome :

- ➔ un niveau de protection sociale élevé (article 2),
- ➔ la non-discrimination selon la nationalité (article 39),
- ➔ l'égalité entre les hommes et les femmes (article 141).

## LES ATOUTS DU RÈGLEMENT COMMUNAUTAIRE : 31 SYSTÈMES DE RETRAITE COORDONNÉS

Le règlement (CEE) 1408/71 permet aux systèmes de retraite obligatoire de 31 pays de coexister sans être harmonisés : les 30 pays de l'Espace économique européen (EEE) et la Suisse (depuis le 1<sup>er</sup> juin 2002).

Chacun de ces pays a mis en place un système de retraite qui correspond à son histoire, sa culture, son organisation administrative. Tous ces systèmes diffèrent dans leur structure, leur mode de financement, l'étendue de leur couverture,...

Leur point commun : ils sont obligatoires. La coordination, sans mettre en cause leur spécificité, favorise la libre circulation des personnes.

LES 30 PAYS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN (EEE)		
UNION EUROPÉENNE (UE)		
<i>Allemagne</i>	<i>France</i>	<i>Pays-Bas</i>
<i>Autriche</i>	<i>Grèce</i>	<i>Pologne</i>
<i>Belgique</i>	<i>Hongrie</i>	<i>Portugal</i>
<i>Bulgarie</i>	<i>Irlande</i>	<i>République tchèque</i>
<i>Chypre</i>	<i>Italie</i>	<i>Roumanie</i>
<i>Danemark</i>	<i>Lettonie</i>	<i>Royaume-Uni</i>
<i>Espagne</i>	<i>Lituanie</i>	<i>Slovaquie</i>
<i>Estonie</i>	<i>Luxembourg</i>	<i>Slovénie</i>
<i>Finlande</i>	<i>Malte</i>	<i>Suède</i>
PAYS HORS UE		
<i>Islande</i>	<i>Liechtenstein</i>	<i>Norvège</i>
PAYS HORS ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN		
<i>Suisse</i>		

## LES PRINCIPES DE LA COORDINATION

### ■ L'UNICITÉ DE LA LÉGISLATION APPLICABLE

Si les législations de sécurité sociale s'appliquaient ensemble, une personne qui travaille dans un pays et réside dans un autre, pourrait être soumise simultanément à plusieurs législations (conflit de lois positif) ou au contraire n'être soumise à aucune (conflit de lois négatif). Par exemple, le critère d'affiliation au système de retraite belge financé par cotisations est le « fait de travailler en Belgique » alors que le régime néerlandais retient le critère de résidence aux Pays-Bas. Le règlement (CEE) 1408/71 a tranché ces " conflits de lois " : la législation applicable en matière de retraite est par principe celle du lieu du travail (des exceptions sont admises en cas de détachement temporaire).

**Les régimes Agirc et Arrco financés par cotisations sont adaptés à ce principe de territorialité lié à l'emploi.**

### ■ L'ÉGALITÉ DE TRAITEMENT ENTRE NATIONAUX ET NON-NATIONAUX

Les législations de sécurité sociale ne doivent pas subordonner le droit à prestations à une condition

de nationalité ou le soumettre à des conditions plus difficiles pour des non-nationaux (discrimination directe ou indirecte). Le règlement exige des régimes de retraite qu'ils suppriment toute discrimination et appliquent une équivalence de situations afin que toutes les personnes auxquelles ce règlement s'applique, jouissent des mêmes droits que les ressortissants nationaux.

**Les régimes Agirc et Arrco appliquent la même réglementation quelle que soit la nationalité.**

### ■ LE MAINTIEN (ET L'EXPORTABILITÉ) DES DROITS

Une personne qui bénéficie de prestations de sécurité sociale doit en principe les conserver dans l'hypothèse où elle se déplace dans un autre État membre. Ainsi les retraites ne peuvent pas être réduites, modifiées, suspendues, retirées du seul fait que l'intéressé réside dans un autre État que celui où la prestation est due.

**Les régimes Agirc et Arrco versent les prestations de retraite quel que soit le pays de résidence.**

### ■ LA TOTALISATION DES PÉRIODES D'ASSURANCE

La plupart des législations subordonnent l'ouverture du droit à prestation à une condition de durée (d'assurance ou de résidence), rarement remplie par un travailleur dont la carrière s'est déroulée dans différents États sous différentes législations. Le règlement de coordination exige que l'ensemble des périodes accomplies dans l'Espace économique européen (+ Suisse) soit pris en compte pour l'ouverture du droit, chaque législation servant ensuite la prestation au prorata de la période effectivement accomplie sur son territoire.

**Les régimes Agirc et Arrco fonctionnent par points. Il n'existe pas de condition limitative de durée d'assurance pour l'ouverture du droit, sauf indirectement au travers de la réglementation du régime de base pour l'obtention de la retraite à taux plein.**

## L'APPLICATION PRATIQUE DU RÈGLEMENT DE COORDINATION

■ DATE D'EFFET : LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2000 POUR LES PAYS DE L'EEE, LE 1<sup>ER</sup> JUIN 2002 POUR LA SUISSE, LE 1<sup>ER</sup> MAI 2004 POUR LES 10 NOUVEAUX ENTRANTS DANS L'UNION EUROPÉENNE, LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2007 POUR LA BULGARIE ET LA ROUMANIE.

Toute personne à laquelle le règlement européen est applicable et qui a travaillé comme salarié

en France et dans un autre pays de l'EEE (+ Suisse) bénéficie de la coordination européenne pour la retraite de base comme pour la retraite complémentaire Agirc et Arrco. Elle n'a pas à effectuer plusieurs demandes aux différents organismes de retraite des différents États membres.

#### ▪ LA DEMANDE DE RETRAITE EUROPÉENNE UNIQUE

Une demande de retraite déposée auprès de l'organisme de sécurité sociale du lieu de résidence dans un autre Etat de l'Espace économique européen (+ Suisse) vaut demande de retraite pour l'ensemble des régimes coordonnés dont l'intéressé a relevé au cours de sa carrière. Le formulaire unique européen de demande de liquidation circule de régime en régime. Les justificatifs ne sont fournis qu'une seule fois.

#### L'AGIRC ET L'ARRCO, MEMBRES DE L'AEIP

En 1998, l'Agirc et l'Arrco ont adhéré à l'Association européenne des institutions paritaires (AEIP) dont l'objectif est de promouvoir, auprès des décideurs européens, le paritarisme dans la protection sociale.

Au travers de l'AEIP, l'Agirc et l'Arrco s'expriment avec d'autres régimes paritaires présents en Europe. Deux d'entre eux (Suisse et Finlande) appliquent la coordination 1408/71 comme l'Agirc et l'Arrco.

#### LES MEMBRES DE L'AEIP EN 2010

- les régimes de retraite complémentaire français Agirc et Arrco,
- les institutions de prévoyance françaises (CTIP),
- la retraite paritaire belge (l'Intégrale),
- la retraite paritaire en Italie (Assoprevidenza),
- la retraite complémentaire obligatoire en Suisse (Fondation Lombard Odier),
- la retraite complémentaire obligatoire en Finlande (TELA),
- les caisses de congés payés et de pension du secteur de la construction en Allemagne (SOKA-BAU),
- l'association néerlandaise des fonds de pension (VB),
- DEXIA (représentants des fonds luxembourgeois),
- le régime de retraite du secteur de la construction irlandais (CWPS),
- l'assurance santé et sécurité au travail secteur du bâtiment en Allemagne (BG BAU),
- l'administration et gestion de fonds de pension au Liechtenstein (Trianon).

#### ▪ 1<sup>ER</sup> MAI 2010 : ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT (CE) 883/2004

Le règlement (CE) 883/2004 du 29 avril 2004 se substitue au 1408/71 dans le but de moderniser et simplifier une coordination devenue trop complexe.

Les améliorations attendues en matière de retraite sont, d'une part, la réduction des délais de liquidation grâce à la dématérialisation des informations et à la refonte des circuits d'échanges des demandes de pensions et, d'autre part, l'anticipation des opérations de liquidation grâce à des échanges préalables d'identification et d'éléments de carrière.

Les organismes disposeront d'un délai de deux ans pour mettre en place le système dématérialisé d'échanges.

#### LA MÉTHODE OUVERTE DE COORDINATION ET LA RÉFORME DES RETRAITES

L'organisation des régimes de retraite relève de la compétence des seuls États membres. Mais les impératifs de la politique économique et monétaire communautaire (monnaie unique, pacte de stabilité, etc) et les objectifs sociaux du Traité ont poussé les États membres à unir leurs efforts au travers d'une méthode souple, d'échange et d'émulation tout d'abord expérimentée dans le domaine de l'emploi et élargie aux questions de protection sociale : la méthode ouverte de coordination (MOC).

Adoptée par les États membres de l'UE au sommet de Lisbonne (mars 2000), la MOC concilie le principe de " subsidiarité " et la réforme des régimes sociaux au plan européen.

Approuvé en mars 2003 par les chefs d'État et de gouvernement, le premier rapport conjoint concernait les seules retraites. Il demandait aux États membres de :

- fixer des indicateurs communs afin de comparer les taux de remplacement des régimes de retraite de premier pilier en répartition, qui constituent la source principale de revenus des retraités en Europe,
- assurer la viabilité financière des régimes,
- informer régulièrement les assurés sur les droits inscrits à leur compte et donner une projection de leur retraite future.

Pour la première fois en 2007, le rapport conjoint examinait les stratégies intégrées en matière d'inclusion sociale, de retraites, de soins de santé et de soins de longue durée. Cette première devait s'inscrire dans le contexte du vieillissement démographique et de l'intensification de la mondialisation. Le rapport mettait l'accent sur la nécessité de maintenir dans l'emploi les travailleurs les plus âgés.

Le rapport 2010 insiste sur la priorité à accorder à la lutte contre l'exclusion, la crise ayant considérablement aggravé la pauvreté. En particulier ses incidences sur tous les types de régimes de retraite qui devraient accroître les problèmes du vieillissement. Constatant l'évolution marquée vers des régimes en capitalisation, dont la crise a mis en évidence la vulnérabilité, le rapport souligne la nécessité de « *trouver le meilleur équilibre entre la sécurité, l'accessibilité financière et le rendement pour les épargnants.* »

Le défi à plus long terme lié au vieillissement confirme les priorités suivantes :

- ➔ augmenter le taux d'emploi des travailleurs âgés et des femmes ;
- ➔ faire que les marchés du travail offrent des possibilités suffisantes de carrières plus longues et plus continues ;
- ➔ favoriser la diversification des sources de revenus de retraite ;
- ➔ réévaluer les progrès réalisés ces dix dernières années dans le cadre des réformes des retraites à la lumière des revers dus à la crise.

### L'Agirc et l'Arrco, avec le Service des résidents hors de France, ont mis en place un circuit adapté à la demande de retraite européenne

